

VERNANCE LOCALE ET DES
AFFAIRES COMMUNALES

REGION MARITIME

PREFECTURE DES LACS

COMMUNE DES LACS 2

SECRETARIAT GENERAL

MATGLAC/RM/PL/CL2/SG/2026



135BP 1

medeslacs2@gmail.com

3708400 - 98352660

Secrétaire de la Faïtière des
Communes du Togo

Président de l'Organe des
Activités Transfrontalières
Binin - Togo (OCT-SBT)

Président de la Convention
Municipales pour l'Afrique
Occidentale (CoMSSA)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

COMMUNIQUÉ

Relatif à l'hygiène, la salubrité et la protection du cadre de vie dans la
Commune des lacs 2

Vu la loi n° 2007 - 011 du 13 mars 2007 relative à la
décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui
l'on modifiée ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 Mai 2009 portant code de la santé
publique ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 Mai 2008 portant loi-cadre sur
l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel

n°126/2019/MHSP/MEERHV/MEDDPN du 23 juillet 2019
fixant les règles de gestion des eaux usées et des boues de
vidanges.

Vu l'arrête municipal n° 024/MATGLAC/RM/PL/CL2/SG/2026
portant précision sur la gestion des déchets, l'hygiène, la
salubrité et la protection du cadre de vie dans la commune des
lacs 2.

Vu la délibération n° 046/MATGLAC/RM/PL/CL2/SG/2026
relative à l'hygiène, la salubrité et la protection du cadre de vie
dans la commune des lacs 2

Dans le cadre du renforcement des actions communales en
matière de salubrité, de protection de l'environnement et de
préservation d'un cadre de vie sain, le Maire de la Commune
informe l'ensemble des populations de ce qui suit :

Il est institué une **journée mensuelle de salubrité (JMS)**,
organisée chaque premier vendredi du mois de 06h00 à 08h00.

Ces travaux concernent notamment le nettoyage des voies
publiques, marchés, cimetières, berges de fleuve et autres zones
à forte fréquentation.

Les chefs de quartier sont chargés de l'organisation de ces
activités, avec l'appui des chefs de village, CVD et CDQ. La
participation de tous les habitants est obligatoire dans leur
quartier ou village.

Il est strictement interdit, sur toute l'étendue du territoire
communal :

- de déverser dans la nature, sur la voie publique ou dans les
caniveaux, les eaux usées, notamment les eaux de toilettes
(WC), ainsi que les eaux grises provenant des douches, des
lessives et des cuisines ;

- de pratiquer la défécation à l'air libre, notamment aux abords des habitations ;
- de maintenir des installations sanitaires dans un état d'insalubrité ;
- de laisser des déchets, ordures ou débris aux alentours des maisons et des concessions.
- la divagation des animaux, lesquels ne doivent en aucun cas circuler librement sur la voie publique, dans les espaces publics ou aux abords des habitations ;
- La détention d'animaux hors d'un enclos sécurisé, tout propriétaire est tenu, sous peine de sanctions, de maintenir ses animaux en permanence enfermés dans un enclos approprié.

Par ailleurs, tout propriétaire de terrain non bâti et non clôturé situé en zone habitée est tenu de maintenir son terrain propre, dégagé et exempt de tout danger pour la santé publique et la sécurité des riverains.

Tout manquement à ces dispositions expose les contrevenants à des mesures correctives obligatoires, notamment le nettoyage immédiat des lieux, la mise en conformité des installations sanitaires, l'entretien des espaces concernés et l'enlèvement de tout objet ou débris nuisible. Le non-respect de ces mesures pourra entraîner des sanctions supplémentaires conformément à la réglementation communale.

Un comité communal de suivi est mis en place pour veiller à l'application effective des présentes mesures, constater les manquements et proposer les actions correctives nécessaires, ainsi que suivre l'organisation des journées mensuelles de salubrité.

Ces mesures sont applicables à compter de la date de signature du présent communiqué

Le Maire invite l'ensemble des populations à faire preuve de civisme et de responsabilité afin de garantir un cadre de vie propre, sain et agréable pour tous.

Aklakou, le **21 AVR 2026**




Benoît Amavi MENSAH